

CA - ROUEN - 15-10-2010 - K

Placement en rétention: Violé l'article 8 CEDH (vie privée et familiale)  
une mesure de rétention qui empêchera l'intéressé  
de se rendre aux obsèques de son Frère ~~trois jours~~  
plus tard, alors qu'il ne peut bénéficier d'une  
assignation à résidence faite de passage  
[ip de M<sup>me</sup> Cozilel Madeline]

R.G.:  
Des minutes du Secrétariat-Greffier  
de la Cour d'Appel de ROUEN a  
été extrait ce qui suit

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

**JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT**

**ORDONNANCE DU 15 OCTOBRE 2010**

Nous, Stéphane BROSSARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 29 juin 2010 pour le suppléer dans les fonctions qui lui septembre sont spécialement attribuées,

Assisté de M. COLLET, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 29 septembre 2010 par Monsieur le Préfet du LOIRET ordonnant la reconduite à la frontière de [REDACTED] K [REDACTED], né le 11 novembre 1974 à BRAZZAVILLE (République démocratique du CONGO) ;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet du LOIRET à l'encontre de [REDACTED] K [REDACTED] à compter du 29 septembre 2010 à 11 heures pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du LOIRET en date du 30 septembre 2010, sollicitant que l'intéressé soit maintenu pour une durée de quinze jours, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> Octobre 2010 à 11 h 15 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de [REDACTED] K [REDACTED] pour une durée de quinze jours ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du LOIRET en date du 13 octobre 2010, sollicitant que l'intéressé soit maintenu pour une nouvelle durée de quinze jours, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 14 Octobre 2010 à 11 h 45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de [REDACTED] K [REDACTED] pour une nouvelle durée de quinze jours ;

Vu l'appel interjeté le 15 octobre 2010 à 11 h 08 par [REDACTED] K [REDACTED] parvenu au greffe de la cour d'appel de Rouen par fax ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 15 octobre 2010, par téléphone à 12 h 32, par télécopie à 12 h 53,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 13 h 05,
- à Monsieur le Préfet du LOIRET : le 15 octobre 2010, par télécopie à 13 h 07,
- à Me MADELINE, avocat de permanence au barreau de ROUEN, le 15 octobre 2010, par téléphone à 12 h 35, par télécopie à 12 h 56,
- à M. N'TARI, interprète assermentée en linguala, le 15 octobre 2010, par téléphone à 12 heures 30 ;

Vu la demande de comparution présentée par Pascal Brice KENDZO YICKA ;

Vu l'avis au Ministère public le 15 octobre 2010 à 15 h ;

Vu les débats en audience publique le 15 Octobre 2010 à 16 heures, en la présence de [REDACTED] K [REDACTED] assisté de Me MADELINE, avocat de permanence au barreau de ROUEN, de M. N'TARI, interprète en linguala qui a prêté serment devant nous, en l'absence de Monsieur le Préfet du LOIRET et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelante ayant été entendue en ses observations ;

Me MADELINE, avocat de permanence au barreau de ROUEN, ayant été entendue en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, [REDACTED] K [REDACTED] fait valoir que la rétention administrative porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée dans la mesure où son frère est décédé le 11 octobre 2010 et qu'il ne peut se rendre aux obsèques qui auront lieu le 18 octobre 2010. Il sollicite en conséquence sa remise en liberté.

Par conclusions en date du 15 octobre 2010, le Préfet du LOIRET conclut au rejet du moyen de nullité et à la confirmation de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 14 octobre 2010.

**SUR CE :**

*Sur la forme*

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par [REDACTED] K [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 14 octobre 2010 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable ;

*Sur le fond*

Attendu que si un placement en rétention administrative ne viole pas en soi le droit à la vie familiale, l'appréciation de l'atteinte portée à la vie privée ou familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit s'apprécier au regard des circonstances de l'espèce ; qu'en effet, un contrôle de proportionnalité doit être effectué au cas par cas entre l'atteinte portée à la vie privée ou familiale et l'objectif poursuivi par la mesure contestée ; qu'en l'espèce, [REDACTED] K [REDACTED] justifie du décès de son frère, Georges BABY dont les obsèques doivent avoir lieu le lundi 18 octobre 2010 à CARCASSONNE ; que [REDACTED] K [REDACTED] ne peut bénéficier d'une mesure d'assignation à résidence à défaut d'être en possession d'un passeport en cours de validité et ne peut se rendre aux obsèques de son frère en étant retenu au Centre de rétention administrative de Oissel ; qu'il convient de constater que la mesure de prolongation de la rétention administrative ordonnée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 14 octobre 2010 pour une durée de quinze jours à compter du 16 octobre 2010 est de nature à porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée ou familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen et de dire que [REDACTED] K [REDACTED] sera remis en liberté.

**PAR CES MOTIFS :**

- Déclarons recevable l'appel interjeté par [REDACTED] K [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 14 octobre 2010 par le juge des libertés et de la détention de Rouen, prolongeant la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée supplémentaire de quinze jours à compter du 16 octobre 2010 à 11 heures, jusqu'à son départ fixé au plus tard le 31 octobre 2010 à la même heure,

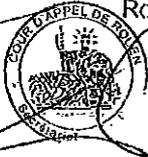
- Infirmions l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen,

- Disons que [REDACTED] K [REDACTED] devra être remis en liberté,

- Rappelons à [REDACTED] K [REDACTED] son obligation qu'il a de quitter le territoire français.

Pour expédition conforme,  
Fait à Rouen, le 15 octobre 2010  
Le Greffier en Chef de la Cour  
d'appel de ROUEN  
Rouen, le 15. 10. 10

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,